



2335, Route du Fleuve
Les Éboulements (Québec)
G0A 2M0

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal, tenue le lundi 8 juin 2026 à 20 h, à la salle de l'âge d'or de l'édifice municipal des Éboulements, sis au 2335, route du Fleuve, sous la présidence d'Emmanuel Deschênes, maire, et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents :
Sylvie Bolduc
Lévis Perron
Évelyne Tremblay
Michel Crevier
Emmanuel Pilote
Diane Tremblay

Assiste également à la réunion, Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier

144-06-26 Accès aux plages non surveillées

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements est située en bordure du fleuve Saint-Laurent et qu'elle n'est ni propriétaire, ni occupante, ni exploitante des plages situées en bordure du fleuve, lesquelles constituent des plans d'eau naturels ;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 (7), 5, 62 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à la Municipalité d'agir en matière de sécurité et afin de maintenir la paix, l'ordre et le bien-être de la population ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire informer le public que les plages en bordure du fleuve situées sur son territoire et leurs accès restent sans surveillance et comportent des risques pour les personnes qui désirent y accéder ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire de baliser l'affichage de mises en garde à l'intention des personnes qui accèdent aux plages identifiées dans un souci de sécurité publique, plus particulièrement celles de Cap-aux-Oies et de l'Édifice Jean XXIII (Espace la Rive) où la Municipalité y a aménagé une passerelle permettant d'enjamber l'enrochement de protection contre l'érosion pour donner un accès sécuritaire à la plage ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'assume aucune occupation, ni exploitation, ni surveillance des plages en bordure du fleuve Saint-Laurent ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la Municipalité installe des panneaux d'information et d'avertissement en bordure des accès aux plages identifiées ci-après et qui constituent des plans d'eau naturels, et ce, à des fins de sécurité et de maintien de la paix et de l'ordre ;

- **QUE** la Municipalité déclare expressément qu'elle n'est ni propriétaire ni exploitante de ces plages en bordure du fleuve Saint-Laurent et qu'elle n'assume aucune obligation à titre d'occupante à l'égard desdites plages ;
- **QUE** l'installation de panneaux d'information et d'avertissement ne modifie pas cette situation juridique et ne constitue pas une prise en possession, ni une exploitation ou un contrôle des lieux par la Municipalité ;
- **QUE** la Municipalité procède à l'affichage pendant la saison estivale du 1er juin au 31 octobre de chaque année, d'un panneau d'avertissement bien visible au point d'accès à la plage, conformément au document versé aux archives de la Municipalité indiquant notamment :
 - Un avertissement général ;
 - L'absence de surveillance ;
 - Les indications de sécurité jugées raisonnables ;
 - Les coordonnées des services d'urgence ;
 - Un rappel que toute plainte sera transmise aux autorités et notée au registre des plaintes.
- **QUE** l'affichage indique un rappel des règles applicables en matière de décence ;
- **QUE** la Municipalité s'assure que les panneaux réglementaires demeurent lisibles, en bon état et bien visibles, et procède à leur remplacement ou à leur remise en état dans un délai raisonnable suivant toute détérioration.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME LE 9^{ÈME} JOUR DE JUIN 2026



Jean-Sébastien Pilote
Directeur général et greffier-trésorier